

Organes transversaux d'avis de l'Université

Rétroactes

Parmi les organes de gestion de l'université, la composition et le rôle des Autorités et du Conseil d'Administration sont définis par la loi de 1953 et ses nombreuses révisions. La composition et le rôle du conseil de la recherche a fait l'objet d'un arrêté royal en 1978, modifié en 2014.

Ce cadre légal laisse beaucoup de latitude à l'Université en ce qui concerne ses structures internes et leur mode de gestion. Celles-ci ont été précisées par une suite de règlements pris par le CA (voir annexe). Le dernier en date est le règlement du 16 septembre 2015, dont la dernière révision remonte au 15 mars 2017.

Exposé des motifs

Le règlement du 16 septembre 2015 se veut large, mais ne couvre néanmoins pas tous les aspects du fonctionnement de l'Université tout en introduisant de nombreuses complexités explicites ou induites. De fait, les articles de ce règlement traitent de questions de natures très différentes :

- des rappels sur les organes légaux (Recteur, Conseil d'administration), ce qui n'a guère d'utilité ;
- les structures auxquelles est rattaché le personnel de l'Université : facultés, départements, unités de recherche, CARE... ;
- les organes d'avis transversaux mis en place : Conseils sectoriels et universitaires à l'enseignement et à la recherche, CURE ;
- indirectement, en raison du rôle dévolu aux organes d'avis, certaines procédures sont partiellement précisées.

Par conséquent, il est proposé de revoir ce règlement en trois phases (les rappels sur les organes légaux n'étant pas nécessaires) :

- tout d'abord, les organes transversaux d'avis, ceux-ci étant indispensables ;
- les structures auxquelles le personnel est attaché, et leurs organes ;
- les procédures.

Le règlement présenté ci-dessous se limite à la première de ces trois phases, à savoir la définition des organes transversaux d'avis. Il décrit leur composition, leur mode de désignation et leurs fonctions principales, qui pourront être complétées lors de la définition des procédures.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

Le Recteur

- composition du Conseil universitaire à la recherche et à la valorisation, et constitution d'un Bureau ;
- composition et mode de désignation des Conseils sectoriels à la recherche et à la valorisation ;
- composition du Conseil universitaire à l'enseignement et à la formation ;
- suppression des Conseils sectoriels à l'enseignement et à la formation ;
- missions de ces organes ;
- suppression du Collège rectoral en tant qu'organe officiel d'avis.

Proposition de décision

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le règlement intitulé « Des organes transversaux d'avis de l'Université ».

Des organes transversaux d'avis de l'Université

Chapitre I. Principes généraux

Article 1

Le présent règlement définit la composition, le mode de désignation et les rôles principaux des organes suivants :

- Les conseils sectoriels à la recherche et à la valorisation (CSRV) ;
- Le conseil universitaire à la recherche et à la valorisation (CURV) ;
- Le conseil universitaire à l'enseignement et à la formation (CUEF) ;
- Le conseil universitaire à la recherche et à l'enseignement (CURE).

Il ne modifie pas les autres organes créés par le Conseil d'Administration (CA), et faisant l'objet de règlements spécifiques¹ ou de textes légaux².

Article 2

Sauf disposition dérogatoire expresse,

- tout organe institutionnel d'avis ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ;
- le vote par procuration n'est pas admis ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ;
- les abstentions sont considérées comme des votes négatifs ;
- en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3

§ 1 Tout membre d'un organe institutionnel, de même que tout membre d'une commission créée par un de ces organes, a une obligation de transparence et d'information.

¹ Entre autres, le Conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD) fait l'objet d'un règlement spécifique.

² Notamment, la création et la composition des comités d'orientation stratégique (COS) d'Arlon et de Gembloux sont imposées dans la loi du 28 avril 1953 (art. 4, § 5 et § 9).

Le Recteur

Avant le début de tout débat au sein de l'organe ou de la commission relatif à une proposition à formuler ou une décision à prendre, à caractère - même partiellement - individuel, chaque membre doit indiquer toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou sur celle d'un autre membre de l'organe ou de la commission.

§ 2 Il y a incompatibilité de droit chaque fois que la proposition à faire ou la décision à prendre concerne le membre à titre personnel ou un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement.

§ 3 Dans tous les cas non visés au §2, lorsqu'un doute légitime a été soulevé par la personne elle-même ou par un membre de l'organe ou de la commission, il appartient à ce dernier (organe ou commission), à la majorité absolue et après avoir entendu l'intéressé, de prendre position immédiatement.

§ 4 Lorsqu'une cause d'incompatibilité est constatée par application des §§ 2 ou 3, le membre concerné s'abstient de siéger.

§ 5 Aucune demande d'écartement en raison de doute sur l'impartialité ou l'indépendance d'un membre ne peut plus être invoquée après le début des débats, à moins que la cause motivant un écartement possible n'ait été connue qu'ultérieurement.

Chapitre II. De la Commission universitaire à la recherche et à l'enseignement (CURE)

Article 4

§ 1 La Commission universitaire à la recherche et à l'enseignement **(CURE)** est composée du recteur, du premier vice-recteur, des vice-recteurs de missions, des doyens et des présidents des conseils sectoriels à la recherche et à la valorisation. Le directeur général à l'enseignement et à la formation, l'administrateur et les conseillers sont membres invités permanents, sans voix délibérative.
La CURE est présidée par le recteur.

§ 2 Toute personne dont l'avis peut éclairer ses travaux peut être invitée, sans voix délibérative, par le recteur à participer à l'examen d'un point à l'ordre du jour de la CURE.

Article 5

La CURE est chargée de préparer et de transmettre un avis au CA sur :

Le Recteur

- toute question qui lui est soumise par le recteur ou pour laquelle son avis est requis par un règlement du CA ;
- les plans stratégiques des structures universitaires, y compris des administrations ;
- les plans d'ouvertures de postes à charge du budget ordinaire dans toutes les entités de l'université (facultés, UR, CARE, administrations, etc.) ;
- les nominations à titre définitif du personnel enseignant³ ;
- les confirmations au rang A et les nominations au grade de logisticien de recherche⁴ ;
- les promotions du personnel enseignant¹⁰ ;
- l'élaboration ou la modification des règlements institutionnels.

Chapitre III. Des conseils universitaires (CUEF et CURV)

Section 1 : Du Conseil universitaire à l'enseignement et à la formation (CUEF)

Article 6

§ 1 Le CUEF est composé du vice-recteur à l'enseignement, qui le préside, des vice-doyens à l'enseignement, et, désignés par le CA, de deux représentants scientifiques proposés par le Conseil du corps scientifique et d'un représentant étudiant (ou son suppléant) proposés par le Conseil des étudiants.

§ 2 Le recteur, les vice-recteurs autres que le président du Conseil, le directeur général à l'enseignement et à la formation sont invités permanents, sans voix délibérative.

§ 3 Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de la CUEF à participer à l'examen d'un point à l'ordre du jour.

§ 4 Chaque fois qu'il participe à une réunion, le recteur, à sa demande, préside la séance, sans que cette présidence ne lui confère voix délibérative.

Article 7

§ 1 Le CUEF est chargé de faire des propositions et de donner des avis relatifs à la stratégie institutionnelle en matière d'enseignement et de formation, ainsi qu'au bon déroulement des activités d'enseignement de l'Université. En particulier, il est chargé :

³ Au sens de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation des universités de l'État.

⁴ La désignation des « logisticiens de recherche » suit la même procédure.

Le Recteur

- de donner un avis sur toute question qui lui est soumise par le recteur ou pour laquelle son avis est requis par un règlement du CA ;
- de proposer et de mettre en œuvre, grâce à une enveloppe budgétaire mise à sa disposition par le CA, des actions en matière d'enseignement et de formation ;
- d'examiner, de façon transversale, les plans stratégiques facultaires relatifs à l'évolution de l'enseignement et la formation ;
- d'examiner, de façon transversale, l'opportunité des ouvertures de charges académiques et scientifiques à titre définitif ;
- d'examiner les demandes d'habilitation⁵, ainsi que les projets de formation continue ;
- de coordonner et de donner un avis sur les projets en matière d'enseignement et de pédagogie ;
- d'élaborer des propositions de mesures en faveur de l'attractivité des études, de remédiation, de passerelles en interaction avec les pôles académiques ;
- de proposer à la CURE les procédures d'évaluation en matière d'enseignement.

Section 3 : Du Conseil universitaire de la recherche et de la valorisation (CURV)

Article 8

§ 1 Le CURV est composé du vice-recteur à la recherche, qui le préside, et des présidents, premiers et seconds vice-présidents des trois CSRV.

§ 2 Le recteur, le directeur de l'administration recherche et développement et le directeur de l'interface sont invités permanents, sans voix délibérative.

§ 3 Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de la CURV à participer à l'examen d'un point à l'ordre du jour.

§ 4 Chaque fois qu'il participe à une réunion, le recteur, à sa demande, préside la séance, sans que cette présidence ne lui confère voix délibérative.

§ 5 Le CURV est aidé dans ses missions par un Bureau, composé du vice-recteur à la recherche, qui le préside, et des présidents des trois CSRV. Le Bureau prépare les réunions du CURV ; il est habilité à prendre des décisions urgentes, dans des dossiers de nature imprévisible exigeant une réponse immédiate, dont il fait ultérieurement rapport à la CURV.

Article 9

Le CURV est chargé :

⁵ Qu'il s'agisse d'un grade académique ou d'une formation continue.

Le Recteur

- de donner un avis sur toute question qui lui est soumise par le recteur ou pour laquelle son avis est requis par un règlement du CA ;
- de proposer et de mettre en œuvre, grâce à une enveloppe budgétaire mise à sa disposition par le CA, des actions en matière de recherche ;
- de débattre des plans stratégiques des unités de recherche interfacultaires ;
- d'examiner de façon transversale et du point de vue de la recherche l'opportunité des ouvertures de charges académiques, scientifiques à titre définitif et de logisticien de recherche ;
- de valider, le cas échéant, les évaluations des CSRV en matière d'appel à projet, y compris l'arbitrage des projets intersectoriels.

Chapitre IV. Des conseils sectoriels de recherche et de valorisation

Article 10

La recherche est organisée en trois secteurs : sciences de la santé, sciences et techniques, sciences humaines. Pour chacun de ces secteurs, il est créé un conseil sectoriel à la recherche et à la valorisation (**CSRV**).

Article 11

§ 1 Chaque CSRV comporte 15 membres issus des corps académique et scientifique. Le mandat des membres élus (voir art. 12) est de quatre ans, renouvelable une seule fois de manière consécutive.

§ 2 Chaque CSRV élit en son sein pour une durée de quatre ans un président, un premier vice-président et un second vice-président. Ceux-ci doivent comprendre au moins un membre du personnel académique et un membre permanent du personnel scientifique. L'élection se fait de manière séquentielle (président, puis premier vice-président, et enfin second vice-président), à bulletin secret, en deux tours à la majorité absolue au premier tour et relative au second, où ne concourent que les deux membres (ou plus si ex-aequo) ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'ex-aequo au deuxième tour, le membre le plus jeune est élu. Le mandat de vice-doyen à la recherche est incompatible avec celui de président, de premier ou second vice-président. Les présidents, premiers vice-présidents et seconds vice-présidents des CSRV sont membres du CURV. Les présidents siègent en outre au Bureau de la recherche (cfr art. 8, § 5).

Lorsque la représentation minimale du personnel scientifique n'est plus assurée en raison d'un changement de statut (nomination à temps plein dans le corps enseignant), ce membre est d'office considéré comme démissionnaire de son poste de président ou vice-président. Il est procédé à son remplacement conformément au § 3.

Le Recteur

§ 3 Lorsqu'un membre n'achève pas son mandat de président ou vice-président, il est procédé à son remplacement selon les règles du § 2. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12

§ 1 Les CSRV sont composés de membres de droit et de membres élus.

Les vice-doyens à la recherche des facultés sont membres de droit du Conseil auquel leur faculté est rattachée.

Les membres élus sont choisis parmi des candidats proposés par les UR au travers d'un scrutin. Pour chaque CSRV auquel elle est attachée, une UR propose au maximum un candidat par tranche entamée de 10 académiques et scientifiques permanents rattachés principalement à l'UR et au CSRV concerné. Les candidats ne peuvent être proposés que pour le secteur auquel ils sont personnellement rattachés.

La CURE opère un choix parmi les candidats proposés par les UR, et soumet au CA pour approbation la composition des CSRV en veillant à respecter la diversité des domaines et des catégories de personnel (au moins un tiers des candidats retenus devront être des membres permanents du personnel scientifique).

Le vice-recteur à la recherche, un membre de l'administration de la recherche et du développement et un membre de l'Interface sont invités permanents de chaque CSRV, sans voix délibérative.

Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux du CSRV à participer à l'examen d'un point à l'ordre du jour.

§ 2 Lorsqu'un membre n'achève pas son mandat, il est procédé à son remplacement. Le remplaçant est proposé au CA par la CURE parmi les candidats initialement proposés par les UR. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13

Les CSRV sont chargés :

- de donner un avis sur toute question relative à la recherche qui leur est soumise par le recteur, le vice-recteur à la recherche, le CA, la CURE ou le CURV, ou pour laquelle leur avis est requis par un règlement du CA ;
- de proposer et de mettre en œuvre, en toute indépendance, grâce à une enveloppe budgétaire mise à leur disposition par le CURV, des actions en phase avec la stratégie sectorielle en matière de recherche ;
- de déterminer la part de cette enveloppe budgétaire revenant aux facultés, pour que celles-ci développent et mettent en œuvre une stratégie facultaire en matière de recherche ;

Le Recteur

- de donner un avis sur les plans stratégiques facultaires et des unités de recherche ;
- d'examiner du point de vue de la recherche l'opportunité des ouvertures de charge de cours ;
- de proposer les modalités et l'organisation des évaluations en matière de recherche ;
- d'aider à identifier les résultats de la recherche potentiellement valorisables et aider à proposer celles dont le processus de valorisation pourrait être financé.

Article 14

Les membres du personnel académique et les membres permanents du personnel scientifique sont rattachés, par défaut, au CSRV auquel leur faculté est rattachée. Ils peuvent cependant, par une demande faite à l'administration de la recherche et du développement, modifier leur rattachement sectoriel. Tout membre permanent du personnel académique ou scientifique ne pourra déposer des demandes de financement qu'auprès du CSRV auquel il est rattaché.

Chapitre V. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 15

Le prochain renouvellement des membres élus des CSRVs sera organisé pour une prise de fonction au 1^{er} janvier 2020.

Les CSRV doivent procéder à l'élection d'un second vice-président. S'ils le jugent opportun, ils peuvent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, procéder à la réélection des présidents et premiers vice-présidents.

Article 16

§ 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2019.

§ 2 Il abroge et remplace les articles 1 à 27 du règlement sur l'organisation académique de l'Université adopté par le CA le 16 septembre 2015.

§ 3 Les procédures en cours restent en vigueur. Dans celles-ci l'intervention des Conseils sectoriels à l'enseignement est reprise par le CUEF selon les modalités qu'il décidera.